

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 23 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 23, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre II — Des meubles

**Extrait**

**Article 528**

**Version du Jan. 25, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

---

**Version du Jan. 6, 1999**

*Texte source : Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.*

Sont meubles par leur nature les animaux et nature; les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, ~~comme les animaux~~; soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. ~~étrangère, comme les choses inanimées~~.